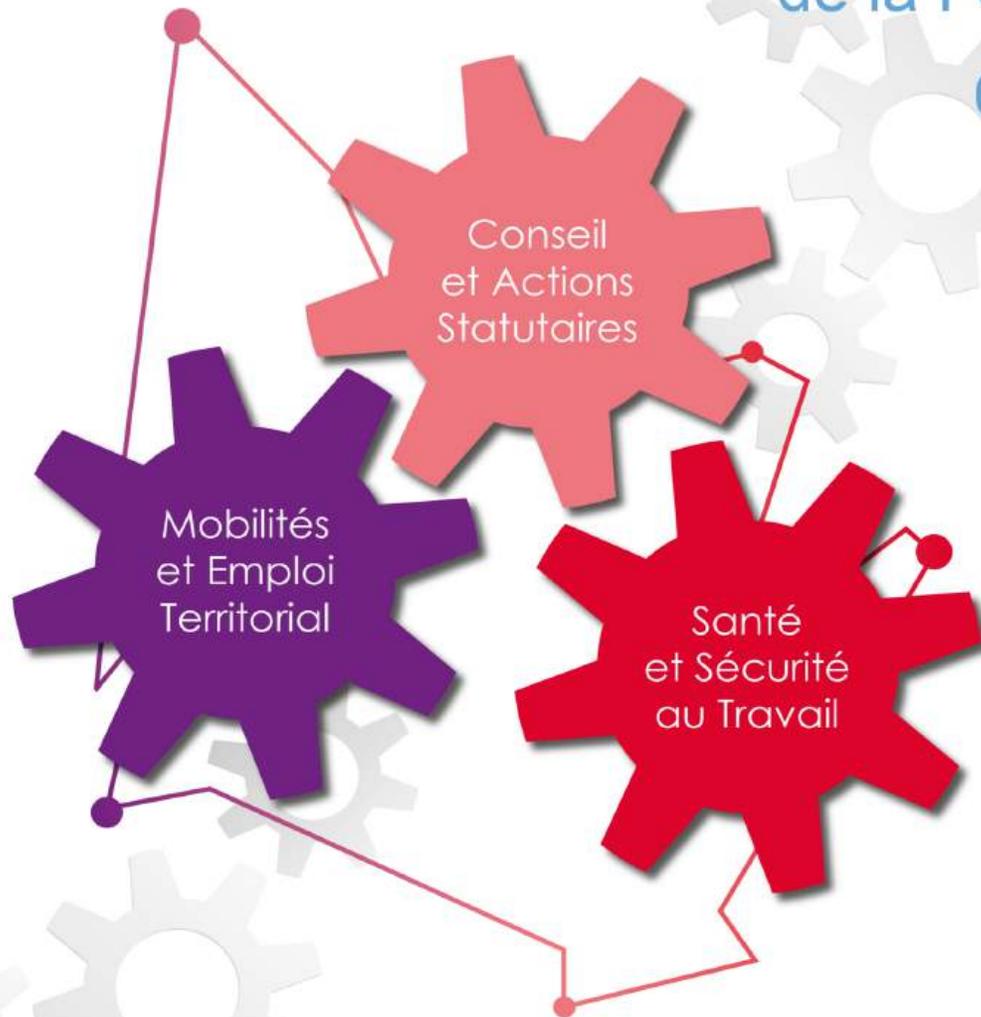
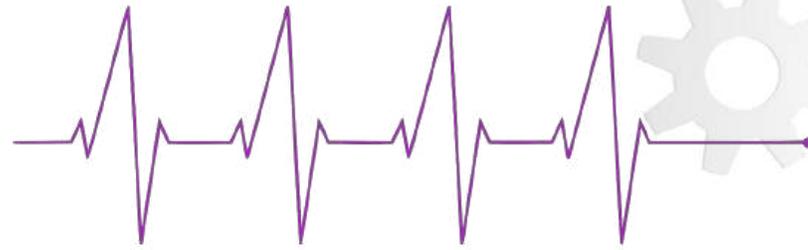
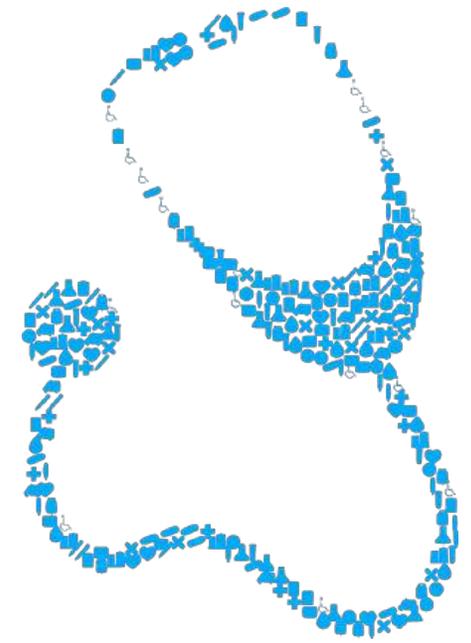
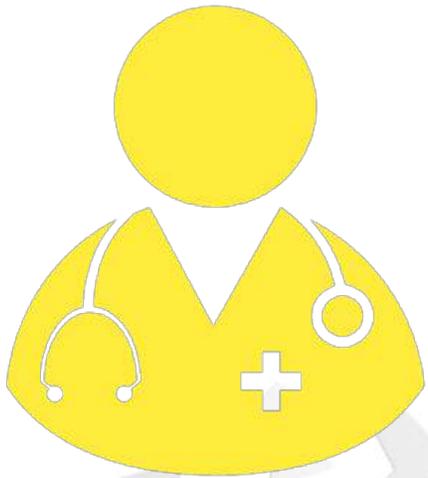


# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde





# Journée nationale de la médecine agrée – vendredi 15 novembre 2024





# Bilan de la réforme des Instances médicales



# A – Le Conseil Médical Départemental de la Gironde

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par une équipe de 6 personnes (personnel administratif)

6 médecins agréés sont membres du Conseil médical :

4 généralistes et 2 spécialistes (psychiatres)

Docteur Gilles FAIVRE est le médecin Président de cette instance

Le Conseil médical se réunit deux fois par mois

- 1<sup>er</sup> mercredi du mois : formation plénière (collectivités affiliées + SDIS) et formation restreinte
- 3<sup>ème</sup> mercredi du mois : formation plénière (collectivités non affiliées + Saint-Pierre-et-Miquelon) et formation restreinte



# A – Le Conseil Médical Départemental de la Gironde

**Réforme des instances médicales suite au décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale :**

- Création du Conseil médical, une instance médicale unique venant remplacer le Comité médical et la Commission de réforme
- Un nouveau fonctionnement et un remaniement du champ de compétences en découlent

**Compétence géographique du Conseil médical : ressort du département de la Gironde**

- 50 000 agents territoriaux potentiels
- 1000 employeurs

## CONSEIL MEDICAL

### FORMATION RESTREINTE

- 3 médecins titulaires désignés par le Préfet (et 1 ou plusieurs médecins suppléants)

Quorum : 2 médecins

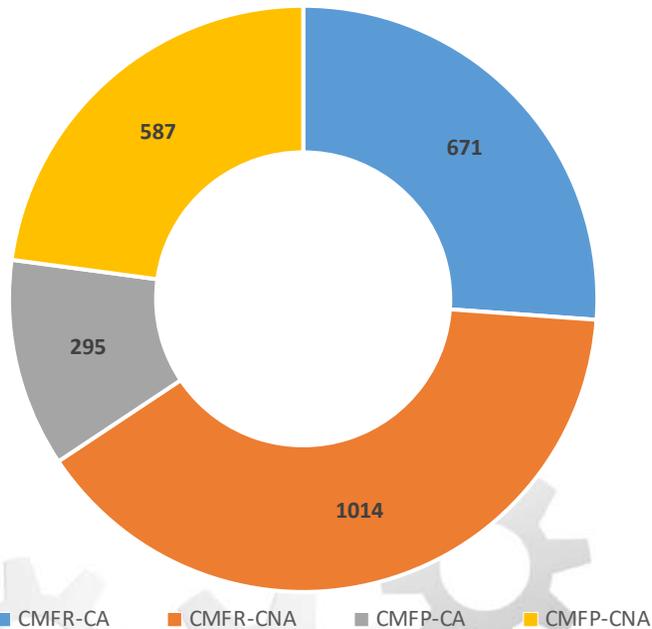
### FORMATION PLÉNIÈRE

- Les membres de la formation restreinte
- 2 représentants de l'administration
- 2 représentants du personnel

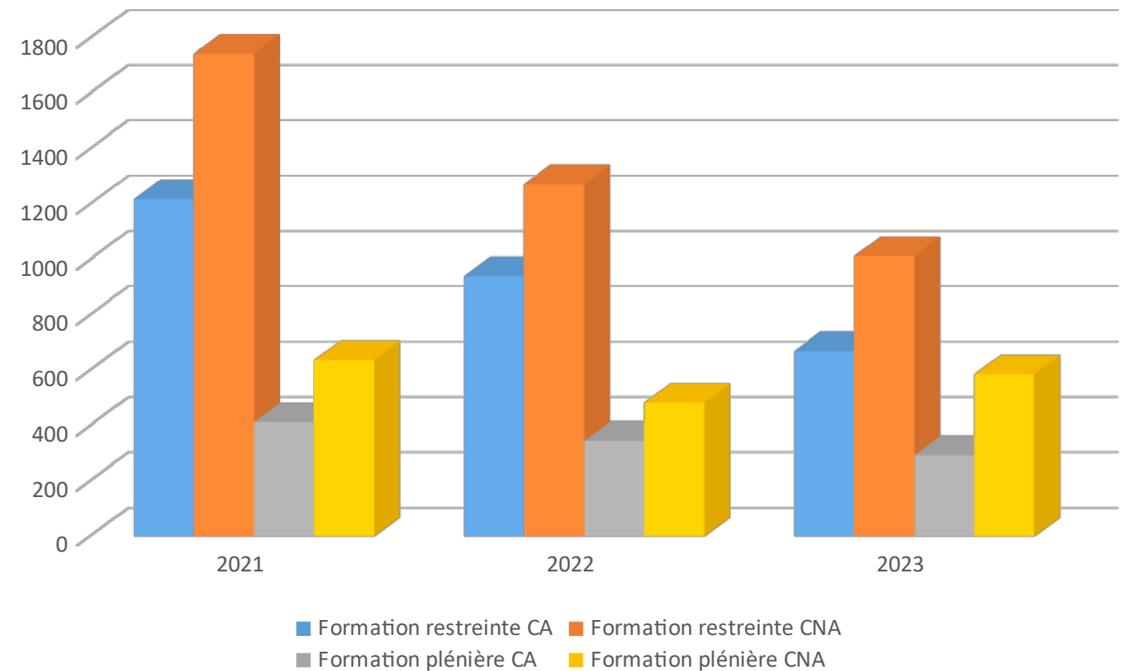
Quorum : 4 membres dont 2 médecins

# B – L'activité des Instances médicales

Nombre de dossiers soumis à l'avis des instances médicales en 2023



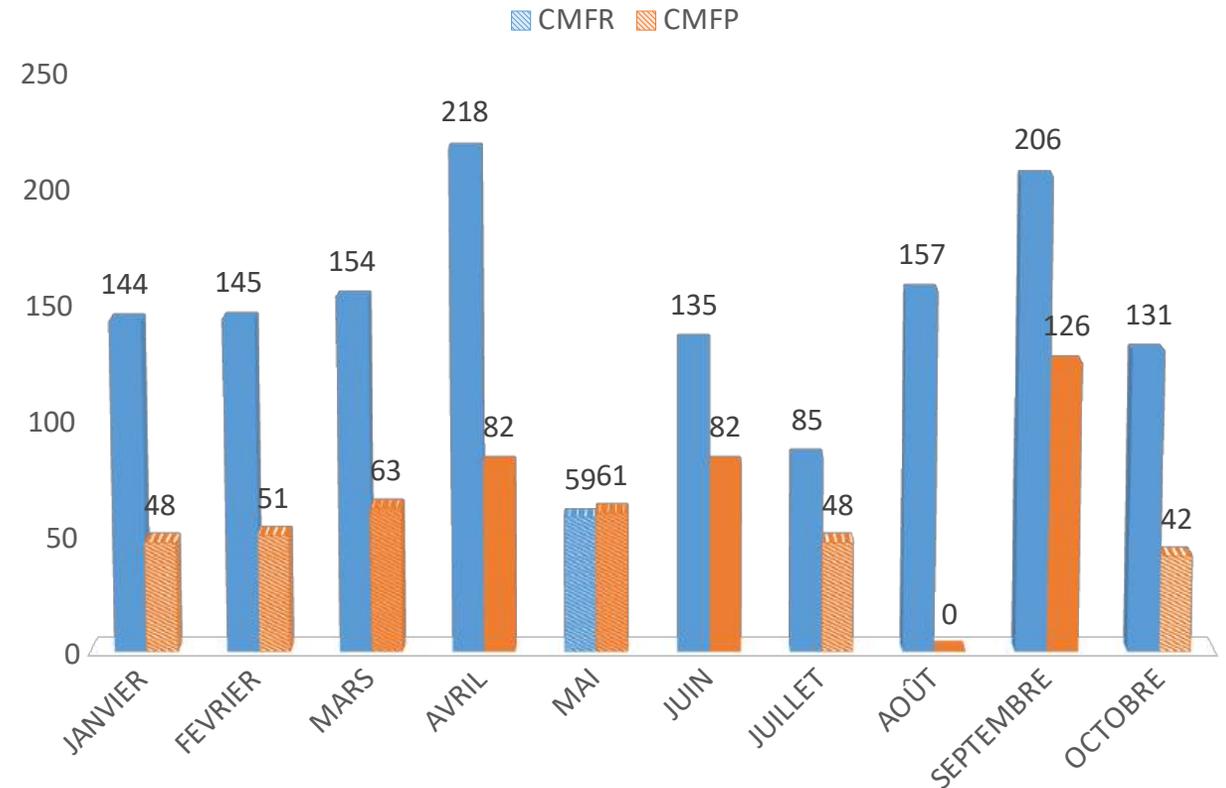
Evolution du nombre de dossiers soumis aux instances médicales



# B- L'activité des Instances médicales

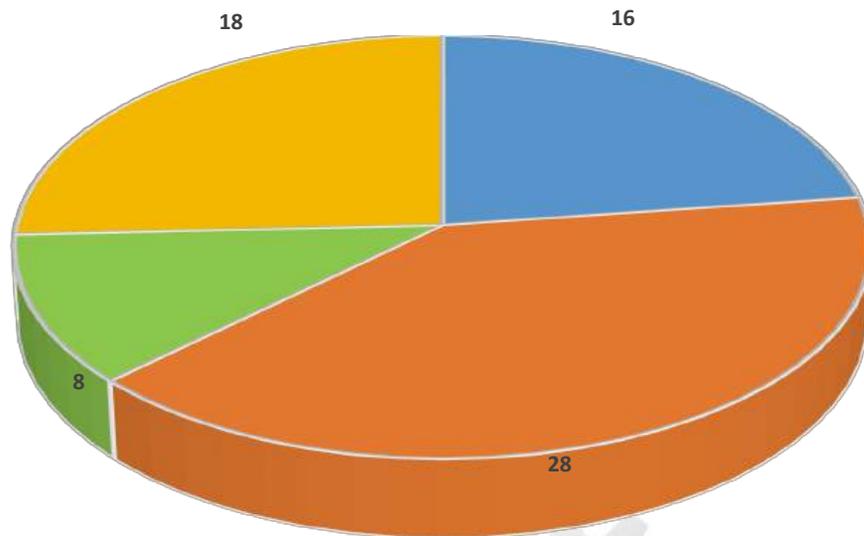
- Le nombre de dossiers soumis à l'avis de la formation restreinte est plus important que le nombre de dossiers examinés par la formation plénière, que ce soit pour les collectivités affiliées ou non affiliées.
- Cette proportion est toutefois moins marquée que depuis 2021, ce qui s'explique par la réforme du Conseil médical, remaniant le champ de compétence de cette instance et supprimant certains motifs de saisine.

## Nombre d'avis rendus en 2024



## B – L'activité des Instances médicales

Nombre de dossiers soumis à l'avis de la formation restreinte pour contestations des conclusions d'expertise en 2023



- CITIS - suite à un maladie professionnelle
- CITIS - suite à un accident de service
- CITIS - suite à un accident de trajet
- Maladie ordinaire

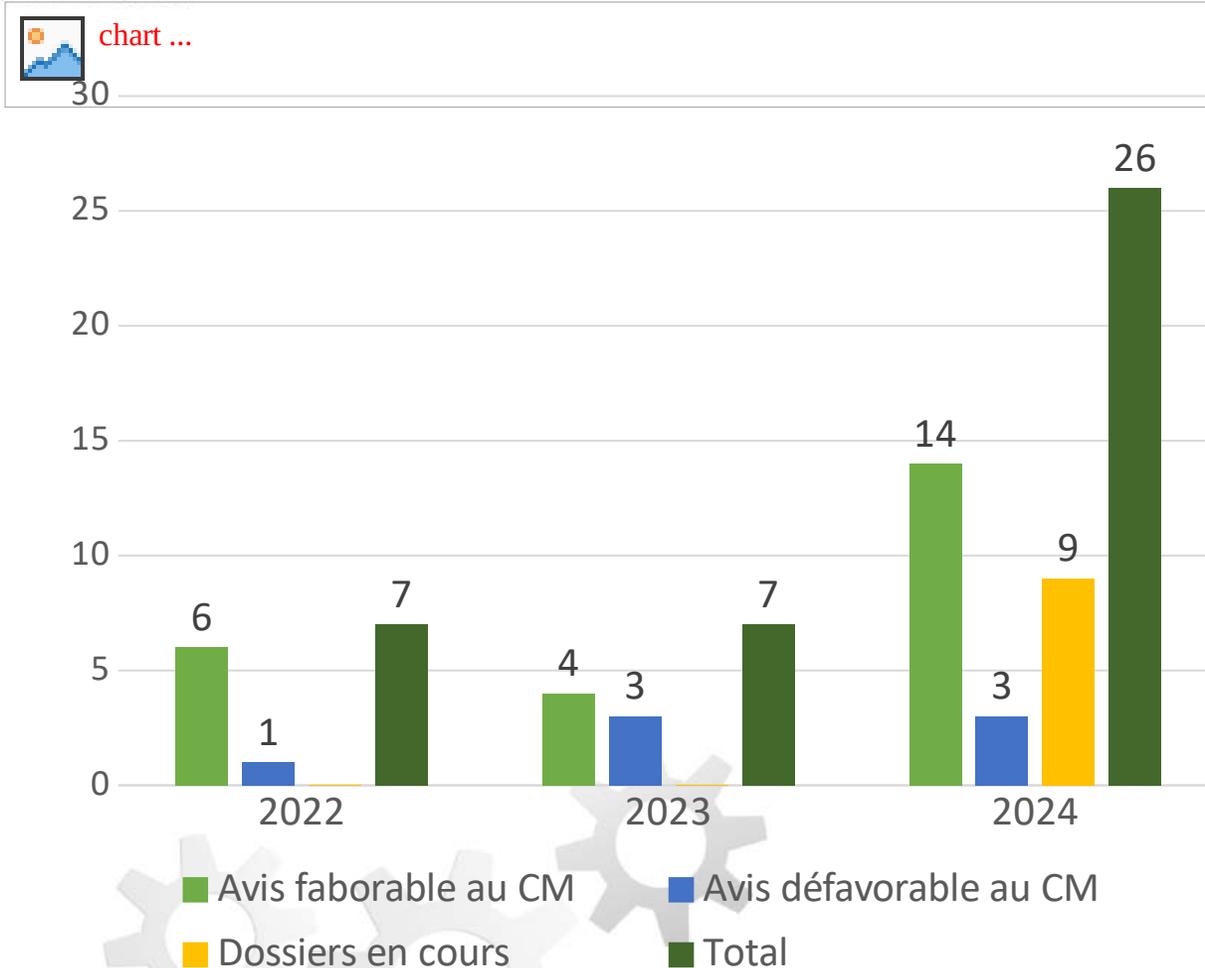
- Les 3/4 des saisines facultatives de la formation restreinte portent sur la gestion du CITIS :

- 52 avis émis par la formation restreinte concernaient les suites d'un évènement imputable au service
- 18 avis rendus portaient sur de la maladie ordinaire.

- Cet écart s'explique par le fait que la formation plénière n'est pas compétente pour les questions relatives à la gestion du CITIS.

- Les collectivités, et leurs agents, qui souhaitent avoir un avis sur ces problématiques peuvent contester les conclusions d'expertise d'un médecin agréé auprès de la formation restreinte.

## B- L'activité des Instances médicales



- Le nombre de recours auprès du CMS a considérablement augmenté depuis 2023.

- Cette hausse du nombre de recours corrèle avec les demandes de consultation de dossiers des agents qui sont plus fréquentes.

- Parmi les avis rendus, le CMS confirme en grande majorité les avis émis par la formation restreinte.

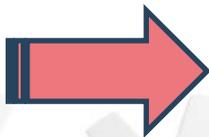
## C- Les difficultés techniques rencontrées

### - Des dossiers plus morcelés :

- une gestion des dossiers plus complexe pour les IM pour obtenir les informations et pour assurer la continuité du dossier

### - Une réappropriation des objets de saisine :

- Les questions d'aptitude / inaptitude ne sont plus de la compétence des instances sauf dans des cas déterminés (à l'expiration des droits à congés pour raison de santé, pour la reprise des fonctions si agent en DORS, congés d'office, conditions de santé particulières)



Saisine de la formation restreinte sur les questions d'aptitude / inaptitude également possible :

- En cas de présomption d'inaptitude définitive
- En cas de contestation des conclusions d'un médecin agréé

## C- Les difficultés techniques rencontrées :

### - La gestion du CITIS ne relève pas de la formation plénière :

- pas de possibilité de se prononcer sur la date de consolidation d'un AS/MP sauf si une demande d'ATI est formulée (problématique pour l'imputabilité des malaises par exemple avec reconnaissance d'imputabilité mais consolidés le jour même)

- les questions de la justification des arrêts et de la prise en charge des soins ne peuvent pas être soumises à la formation plénière : si contestation des conclusions d'un médecin agréé la saisine de la formation restreinte est envisageable

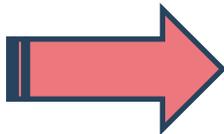


**Information en séance** pour sensibiliser les représentants de l'administration à diligenter régulièrement des expertises

**Contrôle médical de l'employeur dans le cadre du CITIS :**  
une expertise obligatoire au-delà de 6 mois et possibilité d'en faire une à tout moment

## C- Les difficultés techniques rencontrées :

- **Une qualité d'expertise disparate en fonctions des médecins experts :**
  - certains experts sollicités fournissent des expertises sans examen clinique détaillé, ne répondent pas aux questions posées (fixation taux IPP prévisible notamment dans le cadre des MP hors tableaux), ou rédigent des comptes rendus trop succincts



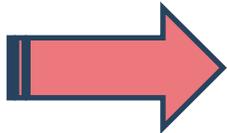
### **D.U. Aptitude à l'expertise en médecine agréée :**

- Session en 2025 programmée (assurer sa publicité à l'ensemble des médecins agréés de France)
- Intervention du CDG sur plusieurs thématiques



## D- Les difficultés organisationnelles rencontrées

- La charge de travail quand il n'y a que 2 médecins dont le médecin président lors d'une formation plénière :
- Charge de travail conséquente notamment avec les dossiers instruction à gérer



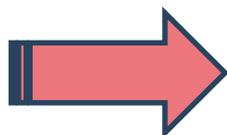
**Convoquer systématiquement 3 médecins (obligation légale)**

**Médecins venus en observation lors d'une séance : de nouveaux membres potentiels**

## D- Les difficultés organisationnelles rencontrées

- Une répartition inégale des dossiers soumis à instruction lors des séances :

- le nombre de dossiers peut varier en fonction des urgences à traiter, de la réception du courrier, des saisines effectuées



**Favoriser le maximum de dossiers à instruire pour les séances de CNA (journée entière)**



Merci!

Pour votre attention

# Contacts

## Service Instances médicales

Instances.medicales@  
cdg33.fr

05.56.11.94.30



## Informez- vous

[WWW.CDG33.FR](http://WWW.CDG33.FR)



## Abonnez- vous

[SUR LINKEDIN](#)